

**Commentaire sur la décision Harbour c. La Reine – En matière de détermination de la peine, les objectifs de dénonciation et de dissuasion peuvent être atteints sans qu'il soit nécessaire d'imposer au contrevenant une peine privative de liberté**

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*  
EYB2017REP2162 (approx. 6 pages)

**EYB2017REP2162**

Repères, Mars, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*

Commentaire sur la décision Harbour c. La Reine – En matière de détermination de la peine, les objectifs de dénonciation et de dissuasion peuvent être atteints sans qu'il soit nécessaire d'imposer au contrevenant une peine privative de liberté

**Indexation**

**PÉNAL** ; APPELS ; APPEL DE LA PEINE ; SORTES D'ORDONNANCES ; PEINE SUBSTITUÉE OU MODIFIÉE ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; AUDITION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ; PRINCIPES ET OBJECTIFS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE ; SORTES DE PEINES ; EMPRISONNEMENT ; ABSOLUTION CONDITIONNELLE

**TABLE DES MATIÈRES**

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

**Résumé**

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et substitue à la peine d'emprisonnement de six mois à être purgée dans la collectivité une ordonnance d'absolution conditionnelle relativement à des infractions de complot, fabrication et utilisation de faux et fraude de moins de 5000 \$.*

**INTRODUCTION**

L'arrêt *Harbour c. La Reine*<sup>1</sup> présente un tour d'horizon des peines applicables lorsqu'une fraude est commise par un employé occupant un poste de confiance allant de l'emprisonnement ferme à une mesure d'absolution.

La Cour d'appel énumère les raisons pour lesquelles elle qualifie la conduite de l'appelant comme étant « au bas de l'échelle » de la gravité des crimes et justifie les raisons pour lesquelles elle infirme la peine d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité par une mesure d'absolution conditionnelle.

**I- LES FAITS**

En 2006-2007, l'appelant a l'intention de suivre des cours d'anglais. À la suite d'une vérification auprès des ressources humaines, son conseiller politique l'informe que cette dépense doit être autorisée par le conseil d'arrondissement. Par ailleurs, selon les politiques, le conseiller politique peut réclamer cette dépense sans passer par le conseil. L'appelant ne fait pas de démarche auprès du conseil et suit des cours de langues entre le 14 février 2006 et le 16 mai 2007. Il paye la première leçon et demande ensuite au professeur de présenter des factures au nom de son conseiller politique pour le reste des cours. Le montant s'élève à 1870,34 \$ pour 40 périodes de cours.

À deux autres occasions, l'appelant demande au directeur général de l'arrondissement d'obtenir le remboursement de repas dont il avait acquitté les frais et qui s'élevaient à plus ou moins 200 \$.

En mai 2007, un cabinet comptable est mandaté pour effectuer une vérification interne. L'appelant dévoile les dépenses mentionnées précédemment et offre sa collaboration. Dès le mois de juillet, il rembourse 2191,59 \$ à l'arrondissement et démissionne en octobre. En 2010, trois ans après les faits relatés, des accusations sont portées contre monsieur Harbour qui reconnaît les faits au moment de son arrestation.

En date du 26 janvier 2015, il enregistre un plaidoyer de culpabilité.

Lors des représentations sur la peine, l'appelant témoigne et dépose une preuve importante constituée de témoignages écrits et de rapport psychologique qui qualifie les gestes posés comme étant un manque de jugement dans un contexte social spécifique.

La preuve révèle également que l'appelant est un actif pour la communauté. Depuis l'événement, ce dernier a pu se placer au sein d'une grande compagnie d'assurance, mais a perdu son poste à cause de la médiatisation de l'affaire. Par la suite, l'appelant a occupé un poste d'homme à tout faire auprès d'une compagnie gérant plusieurs immeubles. Il perd ce deuxième emploi à la suite de la publicité entourant son plaidoyer de culpabilité. Ces informations sont confirmées par lettres rédigées par les anciens employeurs de l'appelant. À l'heure actuelle, l'appelant est gestionnaire d'immeubles à logement locatifs. Une lettre déposée par son employeur actuel mentionne que ce dernier accepte la situation tout en précisant qu'un casier judiciaire pourrait mettre en péril l'emploi de son employé.

**II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE**

La juge de première instance<sup>2</sup> entérine les plaidoyers de culpabilité relativement à quatre chefs d'accusation. Après avoir résumé les faits, elle retient à titre de facteurs aggravants les éléments suivants : gestes répétés sur une période de quinze mois, un déboursé de 1870,34 \$ pour les cours d'anglais et 400 \$ pour deux repas, préméditation, appât du gain, abus de confiance des citoyens.

Par ailleurs, celle-ci retient les facteurs atténuants suivants : le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents judiciaires, le remboursement intégral, les regrets et les

remords, les conséquences personnelles et familiales.

Les jugements auxquels la juge se réfère l'amènent à donner priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Celle-ci en vient donc à la conclusion de rejeter la demande d'absolution puisque cette peine aurait pour effet de contrevenir à l'intérêt public. Considérant qu'une peine d'emprisonnement est la seule avenue possible pour répondre adéquatement aux principes de détermination de la peine, elle condamne Harbour à une peine d'emprisonnement avec sursis accompagnée d'une ordonnance de probation.

### III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel, sous la plume du juge Vauclair, repère plusieurs erreurs factuelles qui ont été déterminantes dans le processus de l'imposition de la peine.

Premièrement, la juge de première instance surévalue les dépenses des repas. La motivation de l'appelant est identifiée à tort comme étant l'appât du gain, ce qui ne constitue pas une erreur inoffensive aux yeux de la Cour d'appel. En effet, la preuve ne supporte pas la conclusion voulant que l'appelant ait été motivé par l'appât du gain. L'absence d'appropriation des sommes ainsi que la modicité de celles-ci étayaient mal une conclusion de cupidité. La véritable motivation de l'appelant était de parfaire son anglais et les repas étaient légitimes en soi.

Deuxièmement, la preuve ne permet pas de conclure à une preuve hors de tout doute raisonnable que l'appelant a utilisés ses subalternes pour arriver à ses fins. Le complot en cause préexistait à l'implication de l'appelant, ce qui donne à penser que les subalternes se livraient déjà par eux-mêmes à ces actes.

Troisièmement, la juge a erronément considéré le montant en cause comme étant un facteur aggravant. L'ensemble de la preuve démontre plutôt que le remboursement s'est fait rapidement et complètement dès 2007. La perte économique semble inexistante.

Par ailleurs, la juge de première instance applique la jurisprudence consultée d'une manière inadéquate, ce qui a eu pour effet de l'amener à donner priorité à la dissuasion au détriment des principes de réinsertion.

Quant aux jugements cités, les trames factuelles relatent des cas d'abus de confiance en vertu de l'article 122 du *Code criminel* ou de fraude envers le gouvernement (art. 121 C.cr.). Non seulement ces infractions sont différentes, mais elles impliquent des sommes d'argent beaucoup plus importantes, ce qui n'est pas le cas de l'appelant.

Les faits dans le jugement *Thibault*<sup>3</sup> ne sont pas du tout en lien avec le présent dossier. Le juge avait retenu dans ce dossier que l'accusée avait détourné pour plus d'un demi-million de dollars de fonds publics à l'occasion de ses fonctions officielles en plus d'augmenter de façon considérable son patrimoine.

En somme, les décisions citées par la juge illustrent des infractions dont la gravité est supérieure notamment en raison du montant en cause, de la motivation de l'accusé ou de la durée des stratagèmes frauduleux. Dans plusieurs cas, la nature des gestes s'apparente à de la corruption. Les jugements consultés donnent un indice de la raison pour laquelle la juge écarte les peines intermédiaires entre l'absolution demandée et l'emprisonnement.

La Cour d'appel conclut que la juge de première instance a commis une erreur déterminante en affirmant qu'un crime impliquant un abus de confiance devait impérativement être puni par une peine privative de liberté. Ces erreurs ont manifestement eu une incidence sur la détermination de la peine au sens de l'arrêt *Lacasse*<sup>4</sup> où l'honorable juge McLachlin mentionne ce qui suit :

À mon avis, la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine.

Ce faisant, il appartient donc à la Cour d'appel de déterminer la peine appropriée, tel que le prévoit l'article 687 du *Code criminel*.

#### – La peine appropriée

La Cour d'appel fait une revue assez détaillée des peines applicables lorsque l'accusé est impliqué dans une relation de confiance et que les montants en jeu sont considérables<sup>5</sup>. Le principe de la dénonciation et de la dissuasion ainsi que l'exemplarité des peines militent habituellement pour une peine privative de liberté. Les juges acceptent parfois de condamner le délinquant à purger sa peine dans la collectivité lorsque les critères sont remplis.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une relation employeur-employé, la peine pourra être un sursis de sentence ou encore une absolution<sup>6</sup>. Bref, il existe un éventail de peines pouvant s'appliquer à un délinquant pour une infraction relative au crime économique, d'où l'importance de prendre en considération la conséquence réelle du crime afin d'évaluer la gravité du geste.

Quant à l'évaluation des circonstances, l'arrêt *Lévesque c. Québec (P.G.)*<sup>7</sup> dresse une liste de critères non exhaustifs afin de déterminer le niveau de gravité d'une infraction impliquant la spoliation :

- (1) la nature et l'étendue de la fraude (notamment l'ampleur de la spoliation ainsi que la perte pécuniaire réelle subie par la victime) ;
- (2) le degré de préméditation (notamment, dans la planification et la mise en oeuvre d'un système frauduleux) ;
- (3) le comportement du contrevenant après la commission de l'infraction (remboursement des sommes appropriées par la fraude, la collaboration à l'enquête ainsi que l'aveu) ;
- (4) les condamnations antérieures du contrevenant (proximité temporelle avec l'infraction reprochée et gravité des infractions antérieures) ;
- (5) les bénéfices personnels retirés par le contrevenant ;
- (6) le caractère d'autorité et le lien de confiance présidant aux relations du contrevenant avec la victime ;
- (7) la motivation sous-jacente à la commission de l'infraction (cupidité, désordre physique ou psychologique, détresse financière, etc.) ;
- (8) la fraude résultant de l'appropriation des deniers publics réservés à l'assistance des personnes en difficulté.

Ainsi, l'analyse de ces facteurs, au regard de l'ensemble de la preuve, démontre que la fraude en question n'est teintée d'aucune corruption, n'a entraîné aucune perte et comporte une absence de preuve concernant l'élément de préméditation ou de sophistication de la fraude. Quant au comportement post-infractionnel, la preuve ne révèle pas que l'appelant ait tenté de camoufler la fraude. Au contraire, monsieur Harbour a avoué ses torts et a offert un remboursement. La preuve n'établit pas non plus que l'appelant ait tiré un bénéfice personnel de la fraude.

Bien que la Cour d'appel reconnaisse que l'abus de confiance est un facteur aggravant au sens de l'article 718.2a)(iii) C.cr.), celle-ci conclut que la poursuite n'a pas réussi à démontrer hors de tout doute raisonnable les facteurs aggravants prévus à l'article 380.1(1) et (1.1) C.cr., soit : que le délinquant a indûment tiré parti de la

réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité.

La peine doit être individualisée à la situation du délinquant et proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Or, qu'en est-il de la situation de l'appelant ? Monsieur Harbour a reconnu sa culpabilité. La juge de première instance a évalué le risque de récidive comme étant nul. La victime a été dédommée.

La Cour d'appel prend également en considération la médiatisation de l'affaire. La preuve révèle une réelle difficulté pour l'appelant de réintégrer le marché du travail. La Cour d'appel rappelle que le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire afin de considérer le passage à travers le système de justice criminelle comme ayant contribué à l'atteinte d'objectifs de la peine, notamment en raison de sa médiatisation. Ce principe a d'ailleurs déjà été reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Bunn*<sup>8</sup>. Il s'agit d'une preuve pertinente et plus ce facteur est appuyé par la preuve, plus le juge doit le considérer dans l'exercice de l'imposition de la peine. Ce qui est le cas en l'espèce.

Bien que les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale doivent être pris en compte dans l'imposition de la peine, ils ne peuvent primer d'une façon démesurée. En effet, la dénonciation et la dissuasion générale sont des objectifs flous pouvant mener rapidement à une peine disproportionnée s'ils ne sont pas pondérés avec soin.

La Cour, reprenant les enseignements de l'arrêt *Charbonneau*<sup>9</sup>, mentionne qu'il est faux de penser que seul l'emprisonnement peut répondre adéquatement aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

La disposition prévue à l'article 730 du *Code criminel* n'exclut aucun crime à l'exception des infractions passibles d'une peine minimale ou de quatorze ans de prison. L'octroi d'une absolution ne peut être qualifié de mesure exceptionnelle et ne pouvait être écarté par la juge de première instance.

#### IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Les tribunaux d'instance supérieure ont à maintes reprises rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. La Cour suprême a d'ailleurs rappelé ce principe à l'occasion de l'arrêt *Lacasse*<sup>10</sup>.

Il est surprenant de voir les divergences d'opinions entre la Cour d'appel et la Cour suprême concernant les objectifs de dénonciation générale ou spécifique au moment de l'imposition de la peine. En effet, les juges de la Cour d'appel ne semblent pas partager l'opinion de la Cour suprême lorsqu'elle mentionne ce qui suit :

Bien qu'il soit dans l'ordre des choses pour les juges d'instance de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, en l'espèce, comme dans tous les cas où la dissuasion générale ou spécifique et la dénonciation doivent primer, les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois.<sup>11</sup>

Rappelons que la Cour suprême, sous la plume du juge Wagner, a tranché que la Cour d'appel ne s'était pas bien dirigée en droit en réduisant la peine de Tommy Lacasse, coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'effet de l'alcool et d'avoir causé la mort de ses deux passagères. Le plus haut tribunal du pays a donc rétabli la peine octroyée par le juge de première instance puisqu'il n'avait commis aucune erreur manifeste lors de l'imposition de la peine.

Par ailleurs, il en va autrement si le juge commet une erreur de droit ou une erreur de principe qui a une incidence sur la détermination de la peine. À ce moment, une cour d'appel pourra intervenir si cette peine est manifestement non indiquée. Le cas de monsieur Harbour doit se dissocier de l'affaire *Lacasse* en ce sens que la juge de première instance a erré en fait et en droit dans le processus de détermination de la peine, ce qui a donné lieu à l'intervention de la Cour d'appel.

Toujours en lien avec l'arrêt *Lacasse*, il est intéressant de lire les motifs du juge Vaclair en parallèle avec la dissidence exprimée par le juge Gascon de la Cour suprême, notamment quant aux critères de proportionnalité et de dissuasion générale<sup>12</sup>. Nous pouvons constater la ressemblance des opinions des deux magistrats notamment quant à la réelle nécessité de recourir à l'emprisonnement dans le but d'atteindre les objectifs pénologiques, rappelant que le tribunal doit examiner toutes les sanctions substitutives à l'emprisonnement qui sont raisonnables dans les circonstances.

Il est également intéressant de voir comment la Cour d'appel a interprété le préjudice causé par la médiatisation de l'affaire. Rappelons que cet argument a souvent été rejeté par les tribunaux lorsque le dommage résulte de l'impact médiatique purement subjectif<sup>13</sup> ou lorsque l'on cherche à obtenir un facteur atténuant uniquement en raison de la publicité des procédures<sup>14</sup>. Cet argument avait notamment été rejeté à l'égard de madame Lise Thibault, qui occupait un poste de lieutenant-gouverneure lors de la perpétration des infractions.

#### CONCLUSION

Avec égards pour la juge de première instance, la Cour d'appel conclut que la mesure d'absolution ne pouvait être écartée. En effet, la preuve révèle que la dissuasion spécifique, la réparation ainsi que la reconnaissance du tort sont acquises. L'accusation elle-même ainsi que le plaidoyer de culpabilité font preuve d'une dénonciation et de la dissuasion générale. Le crime, bien qu'il soit grave, n'a aucunement été motivé par l'appât du gain, ne comporte aucun élément de corruption et aucun bénéfice personnel n'a été reçu par l'appelant. En somme, le comportement de l'appelant s'apparente davantage à une erreur de jugement.

L'absolution conditionnelle constitue donc une peine juste et appropriée.

La Cour accueille la requête pour permission d'appeler de la peine, accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et substitue à la peine d'emprisonnement de six mois à être purgée dans la collectivité une ordonnance d'absolution conditionnelle.

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphiniith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2017-275969](#) (C.A.).

2. C.Q. Montréal, 500-01-038816-101, 3 novembre 2015.

3. R. c. *Thibault*, 2015 QCCQ 8910, [EYB 2015-257145](#).

4. R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, [EYB 2015-259924](#), par. 44.

5. Par. 44-45 de la décision commentée.

6. Par. 47-48 de la décision commentée.

7. 1993 CanLII 4232, [EYB 1993-64150](#) (QC C.A.).

8. R. c. *Bunn*, 2000 CSC 9, [REJB 2000-16191](#) (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 183, par. 23.

9. *Charbonneau c. La Reine*, 2016 QCCA 1567, [EYB 2016-270897](#).

**10.** *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089, [EYB 2015-259924](#).

**11.** *Ibid.*, par. 6.

**12.** *Ibid.*, par. 127 à 134.

**13.** *R. c. Marchessault*, [1984] J.Q. no 686, [EYB 1984-142417](#) (C.A.).

**14.** *R. c. Chav*, 2012 QCCA 354, [EYB 2012-202568](#), par. 37 ; *R. c. Savard*, 2016 QCCA 381, [EYB 2016-262751](#), par. 20.

Date de dépôt : 28 mars 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.